



Département du Calvados
**commune de
VILLY-BOCAGE**

**DEPARTMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VILLY-BOCAGE**

**ARRETE MUNICIPAL
N°2026-27**

**Arrêté de voirie portant autorisation
exceptionnelle de stationnement**

Le Maire de la commune de Villy-Bocage,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ; L2212-2 et L.2213-2 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 -L 411-8 et suivants ;

Vu la demande formulée par la SCA AGRIAL, 4 rue des Roquemonts – 14000 Caen ;

Considérant que l'affluence attendue à la réunion organisée par la SCA AGRIAL à la salle polyvalente de Villy-Bocage le 22 septembre 2026 nécessite la mise à disposition d'un parking supplémentaire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est exceptionnellement et temporairement autorisé sur la zone de part et d'autre de la RD6 :

- Sur le parking existant, côté école, pour lequel le stationnement est normalement autorisé seulement aux horaires d'arrivée et de sortie les jours d'école
- Sur le terrain municipal, côté opposé

Article 2 :

Cette autorisation temporaire est strictement limitée à la période suivante : **du mardi 22 septembre 2026 13h00 au mercredi 23 septembre 01h00.**

Article 3 :

Le stationnement sur cette zone s'effectuera conformément aux dispositions du Code de la route. Les usagers devront veiller à ne pas gêner la circulation, les accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 4 :

Le balisage temporaire sous forme de panneaux "parking" et de rubans de délimitation sera mis en place par la SCA AGRIAL.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 :

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tilly-sur-Seulles et à l'Association l'Étincelle

Fait à Villy Bocage, le 14/09/2026
Le Maire,
Alexandre LEBASTARD

